Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2022



C2010-Direction générale des services VGP-

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2022.064

Assainissement : Procés-verbal de mise à disposition par la commune de Bougival à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc des biens relatifs à l'assainissement et leur financement

LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), et notamment ses articles 64 et 66, qui prévoient le transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1er janvier 2020,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1, L.1321-2 et L1321-5.
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable,
- Vu la délibération n°D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu la délibération n°2020-69 du 10 décembre 2020 du Conseil municipal de Bougival approuvant le transfert des résultats et autoriser le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens de l'assainissement à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu le budget annexe assainissement de l'exercice 2022.

Au 1^{er} janvier 2020, la commune de Bougival a transféré la compétence assainissement et eaux pluviales à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

A partir de cette date, la commune met à disposition de Versailles Grand Parc les immobilisations liées à l'assainissement : les réseaux d'assainissement, les études, ainsi que les financements qui y sont rattachés (subventions transférables, emprunts éventuels). Cette mise à disposition est formalisée par un procès-verbal entre les parties annexées à la présente délibération pour approbation.

Ce procès-verbal n'avait pu être élaboré au cours de l'exercice 2020, car la communauté d'agglomération n'était pas en mesure de gérer simultanément le transfert des immobilisations pour les 14 communes. La signature du procès-verbal sur l'exercice 2022 est sans incidence sur l'effectivité du transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2020. L'amortissement des immobilisations des exercices 2020 et 2021 sera régularisé sur l'exercice 2022.

Le Président décide :

 d'autoriser son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition de tous les biens meubles et immeubles (avec les droits et obligations y afférents) utilisés dans le cadre du

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.